



Délibération n° 6

Conseil Municipal du Lundi 18 mars 2024

Service Urbanisme

Domaine de compétence :

2-2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Le Lundi Dix Huit Mars deux mille vingt quatre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de La Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
05/03/2024

Membres présents : 23

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 2

Membre(s) non excusé(s) : 4

Nombre de votants : 27

Affiché le 21/03/2024

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Dominique DELSAUX **Adjoint**, Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Laurence PLAISANT, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Coralie PRUVOST, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE.
Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Christelle BEURAIN à Madame Nathalie TILLIER, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Franck TINDILLIER, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET.

Absent (s) excusé (s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 27

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE

Objet : Définition des Zones Prioritaires des Énergies Renouvelables (ZPEnR)

Rapporteur : Madame Maryse MAILLART, Adjointe.

Synthèse de la délibération :

Pour le 31 mars 2024, la commune doit définir des zonages permettant ou non de recevoir les six principales formes d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque au sol ou sur les toits et les ombrières ; éolien ; réseau de chaleur ; géothermie ; méthanisation ; hydroélectricité.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

VU les modalités de concertation prévues avec les professionnels et la population de la commune ; et le dossier mis à disposition en Mairie et sur le site Internet.

CONSIDERANT le premier avis de la Commission n°4 «**Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer** » en date du 08/02/2024, ayant permis de présenter le document d'information aux habitants, et entreprises,

CONSIDERANT le second avis de la Commission n°4 «**Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer** » en date du 11/03/2024, relatif aux modalités propres à chaque type d'énergie,

CONSIDERANT l'intérêt que représente des implantations des diverses sources d'énergies renouvelables ,

CONSIDERANT que des grands principes peuvent être définis, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, et des potentiels du territoire concerné, notamment :

- Il est proposé de ne rien autoriser en zone N naturelle.
- Pour le photovoltaïque au sol : n'autoriser que sur des parcelles avec pollution des sols ou en friches, et en A (si cela reste compatible avec l'activité de l'exploitation, dont certains élevages);
- Pour le photovoltaïque sur les toits et les ombrières: autoriser dans toutes les zones U dont le UAa (Site Patrimonial Remarquable), et en zone A, au regard de l'importance des toitures agricoles;
- Pour l'éolien : pour la forme d'éolien vertical, limiter à 12m de haut et seulement en zone Agricoles.
- Pour les réseaux de chaleur : autoriser dans toutes les zones UE, AU et A du PLU même sans projet industriel à court terme.
- Pour la géothermie : autoriser dans toutes les zones UC, AU et A du PLU. Pas en UA , trop dense et au parcellaire très petit.
- Pour la méthanisation : n'autoriser que dans les zones UE urbaines à vocation économique et A agricoles du PLU;
- L'hydroélectricité : ne correspond pas au territoire étaplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider ces principes et de les traduire dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme , articles 1 et 2 notamment au travers de la prochaine modification sur 2024 ;
- D'émettre un avis favorable aux ZPEnR proposées ci-dessus ,
- De charger M. le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à la CA2BM et au Syndicat Mixte du SCOT, les zones identifiées et l'ensemble des documents produits par les concertations.

La délibération est adoptée par 27 voix pour.

Vu pour être affiché le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

